



# Lundi de Pentecôte

## Il est toujours temps de négocier... et d'agir.

**Au moment où nous fêtons les 70 ans de 1936 (semaine de 40 heures/congés payés),** la remise en cause du lundi de Pentecôte ou de tout autre jour férié s'inscrit dans une logique d'augmentation du temps de travail et de régression des salaires en introduisant une obligation de travail non rémunéré. C'est une contribution nouvelle qui n'affecte que les seuls salariés et dont les entreprises seront bénéficiaires puisqu'elles profiteront d'une journée de production supplémentaire pour une simple contribution de 0,3 % de la masse salariale.

Prenons le cas d'un salarié qui gagne 11,60 euros de l'heure et qui travaille 151,64 heures par mois pour un salaire mensuel de 1758,08 euros. Si le salarié devait recevoir son salaire pour ces 7 heures de travail, il toucherait 7h x 11,60 € + 25 % de majoration d'heures supplémentaires, soit 101,50 euros. Son patron devrait y ajouter 40 % de cotisations sociales soit un total de 142,10 euros.

L'employeur va verser à la caisse de solidarité une cotisation de 63,29 euros calculée de la manière suivante : 1758,08 € x 12 mois x 0,3 %.

On peut dire que pour l'employeur, cette journée de production supplémentaire est très avantageuse puisqu'elle aurait dû lui coûter 142,10 euros par salarié et qu'il ne va finalement devoir déboursier que 63,29 euros, soit un gain de 78,81 euros. Si l'employeur verse 63,29 euros à la caisse de solidarité, il ne verse en revanche aucune cotisation sociale puisqu'il ne paie pas de salaire, soit un manque à gagner de 40,60 euros pour notre système de protection sociale.

Nous proposons de garder le lundi de Pentecôte comme jour férié et rémunéré et que les 0,3% de contribution patronale pour "solidarité autonomie" soit versés par l'employeur seul.

### **Ceci est possible.**

Dans certaines entreprises les salariés ont obtenu que la contribution dite "journée de solidarité" soit versée sans contre-partie de travail d'une quelconque journée supplémentaire de travail (voir accord au verso).

### **Profits records pour le CAC 40.**

*En 2005, les entreprises du CAC 40 ont, selon les experts, réalisé 84 milliards d'€ de profits. Un chiffre en progression de 22% sur un an qui, tout en confirmant leur bonne santé, devrait relancer le débat sur la répartition des richesses. (Le Parisien 3/02/2006).*



**L'année dernière la journée de solidarité a rapporté 2 milliards d'€**



**C'est sur ces résultats que devrait être prélevé ce nouvel impôt vieillesse !**

# Agissons... sur tous les fronts.

✦ En faisant signer des pétitions dans les entreprises ;

✦ En demandant, un reçu fiscal pour chaque salarié à qui l'on retire par exemple un jour RTT ou la valeur d'une journée :

*Ne s'agit-il pas d'un don "humanitaire" déductible des impôts ? ;*

✦ En faisant grève ce jour-là sur le thème

**"pour nos emplois, nos salaires et le temps de travail" :**

*D'ailleurs comment faire avec nos enfants puisque les écoles seront fermées.*

*D'après des jurisprudences cette journée ne peut pas être défalquée au salarié qui ne travaille pas ce jour-là ;*

✦ En posant question en réunion DP : *"Pourquoi en 2006, le lundi 5 juin serait travaillé sans être payé, alors que la justice interdit le retrait de la journée à ceux qui n'ont pas travaillé ce jour-là ?" ;*

✦ En faisant référence à plusieurs textes du droit international (ratifié par la France), Concernant l'interdiction du " travail non rémunéré " :

- le **pacte international** relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ONU, 1966, publié par la France par décret 81-76 du 29 janvier 1981) prévoit " la rémunération des jours fériés " (art 7 d) et " un salaire équitable " (art 7 a),

- la **Convention de l'OIT** n° 29 du travail forcé (1930, ratifié par la France, loi du 17 juin 1937 et publié par décret du 12 août 1937), interdit " tout travail exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré " (art 2.1, disposition reprise dans l'article 4 de la convention européenne (infra),

- la **Convention européenne** des droits de l'homme et de sauvegarde des libertés fondamentales (Rome, 4 novembre 1950, ratifiée par la France loi n° 73-1227 du 31 décembre 1973, publiée par décret n° 74-360 du 3 mai 1974, Protocole n° 1 de 1952, art 1 ratifié par la France), en ce que cette retenue prive le travailleur de son salaire et porte donc atteinte à son patrimoine.

- la **charte sociale européenne** (Turin, 18 octobre 1961 ; ratifiée par la France : loi n° 72-1205 du 23 décembre 1972, publiée par le décret n° 74-840 du 4 octobre 1974) ; révisée ((Strasbourg, 3 mai 1996 ratifiée par la France loi n° 99-174 du 10 mars 1999, publiée par le décret n° 2000-110 du 4 février 2000) prévoit " le droit à une rémunération équitable " (partie I, 4° et partie II, article 4 ; voir notamment la décision du Comité Européen des Droits Sociaux du 12 octobre 2004 et la résolution du comité des ministres du Conseil de l'Europe du 4 mai 2005 condamnant la France).

## **PROPOSITION D'ACCORD**

"Une application stricte de la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 (JO du 1er juillet 2004) relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées aurait abouti à imposer à l'ensemble des salariés de venir travailler le lundi de Pentecôte (ou autres), et ce sans compensation salariale, ni majoration de salaire. Les parties signataires ont entendu maintenir l'équilibre de l'organisation actuelle du temps de travail dans l'entreprise.

En conséquence, par cet accord, il est convenu qu'il ne sera pas fait application au sein de l'entreprise des dispositions légales instituant une journée de solidarité à la charge des salariés.

Par contre, par cet accord, la société (*nom de l'entreprise*) assumera le paiement de la contribution patronale "solidarité autonomie" mise en oeuvre par la loi.

Le présent accord entrera en vigueur le 1er janvier 2006. Il est conclu pour une durée indéterminée.

Les partenaires sociaux conviennent que ce dispositif globalement plus favorable que la loi a été établi dans l'état actuel de la réglementation relative à la journée de solidarité : si cette dernière venait à être modifiée, ce dispositif sera résilié de plein droit et fera l'objet d'une nouvelle discussion entre les signataires du présent accord"